

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.977 du 14 avril 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers (...) prise le 20.11.2008 et notifiée à la partie requérante le 08.12.2008 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (...) pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A-S. DEFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23 novembre 1995 munie de son passeport national valable.

Le 17 décembre 2001, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 août 2003. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat semble pendant.

1.2. Le 11 septembre 2003, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 septembre 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat semble pendant.

1.3. Le 17 novembre 2006, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée également sur l'article précité. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2008.

1.4. Le 1^{er} août 2008, elle déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 18 novembre 2008.

1.5. En date du 20 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 23.11.1995, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 alinéa 3 d'abord et sur base de la présente demande 9bis ensuite. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

La requérante invoque les éléments qui ont été exposés dans une demande 9.3 antérieure à la présente demande. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de son séjour, l'intégration ainsi que l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme. Notons qu'à ces éléments, une réponse a été donnée en date du 21.10.2008 et notifiée le 04.02.2008. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour.

La requérante déclare que vu la longueur de son séjour, quitter le territoire belge équivaldrait à un traitement inhumain et dégradant proscrit par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons qu'il est seulement demandé à la requérante d'effectuer un retour temporaire, le temps nécessaire pour régulariser sa situation en Belgique, et dans ce sens, on ne voit pas comment ce retour limité dans le temps équivaldrait à un traitement inhumain et dégradant. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant tout retour dans son pays d'origine.

La requérante invoque aussi l'accord du gouvernement du 18.03.2008 qui prévoit un chapitre en ce qui concerne la régularisation des sans-papiers. Notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Ledit accord n'a pas force juridique, l'Office des Etrangers applique la loi du 15.12.1980 et on ne peut pas lui reprocher de ne pas le faire. Dès lors, il est impossible de savoir si l'intéressée entrera dans les critères de cet accord. Cet accord ne peut pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.

Quant à la volonté de la requérante à vouloir travailler, ce qu'elle prouve par une promesse d'embauche de la part de la [P. P. T. A.], notons que ce argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de disposer d'une offre d'emploi ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. »

1.6. En date du 8 décembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du 20 novembre 2008.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 30 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 janvier 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), conjugués au principe de bonne administration et de proportionnalité* ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de faire état d'une demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 29 juillet 2008, alors que la requérante n'a jamais introduit de demande à cette date mais bien le 1^{er} août 2008. Dès lors, elle soutient qu'elle ne peut considérer avec certitude que la décision concerne bien sa demande.

3.1.3. Dans une seconde branche, elle soutient que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH qui consacre le respect du droit à la vie privée et familiale de la requérante.

Elle soutient que « *l'atteinte qui serait portée à la vie privée de la requérante par une éventuelle mesure d'éloignement, même temporaire, serait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par l'Etat belge et violerait l'article 8 de la CEDH* ».

Elle fait référence à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat et soutient qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine, alors qu'elle n'a plus d'attache, ni de famille, de biens et de soutien, serait disproportionné eu égard aux éléments factuels de sa situation. Elle ajoute qu'elle est parfaitement intégrée en Belgique dès lors qu'elle y réside depuis plus de treize années, qu'elle a suivi des cours de français et d'anglais et qu'elle fréquente une communauté religieuse. A cet égard, elle expose que la Haute juridiction a admis que le concept d'attaches sociales peut être assimilé au concept de vie privée. Elle soutient également que dans un cas similaire au sien, on a suspendu l'exécution de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour et souligne qu'elle se trouve dans la même situation.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments d'intégration invoqués dans un complément à sa demande initiale.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée et soutient qu'elle commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions susmentionnées. Elle se réfère à la jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat et soutient que « *la partie adverse n'a pas pris en compte la combinaison d'éléments présentés par la requérante pour expliquer la difficulté qu'elle aurait à retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa* ». Elle ajoute que pourtant la combinaison de ces éléments constitue incontestablement des circonstances exceptionnelles.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit intégralement les moyens qu'elle a développés en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. Concernant les critiques relevées quant à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante figurant sur l'acte attaqué, le Conseil relève qu'il ne s'agit en l'espèce pas d'une erreur dès lors que la date reprise dans l'acte attaqué correspond aux informations qui figurent au dossier administratif, d'où il ressort clairement qu'une demande d'autorisation de séjour datée du 29 juillet 2008 a bel et bien été adressée à la Commune de Saint-Gilles. Le Conseil constate également que cette dernière est en tout point identique à celle datée du 1^{er} août 2008 et qui figure également au dossier administratif.

Le Conseil estime que dans la mesure où une première demande d'autorisation de séjour a été introduite le 29 juillet 2008 et qu'une seconde demande identique a été introduite le 1^{er} août 2008 sans qu'il ne soit explicitement demandé à la partie défenderesse de tenir la première demande pour nulle et non avenue, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir répondu à la première demande réceptionnée.

4.2.1. En ce que le moyen est pris d'une atteinte à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne soulevait pas cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir formellement motivé sa décision sur un élément auquel la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tel.

4.2.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, son alinéa 2 autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Quant aux vagues points de similitude évoqués entre la situation de la requérante et celle d'autres étrangers visés dans la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

S'agissant plus particulièrement de la volonté du requérant de travailler, la partie défenderesse a estimé que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'a jamais été autorisée à travailler. Le Conseil estime que cette volonté qu'elle soit concrétisée ou non par un contrat de travail ne modifie en rien le fait qu'elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le travail n'a pas été autorisé.

4.3.1. Sur le deuxième moyen en ce qu'il est pris de la violation de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit.

Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

4.3.2. Pour le surplus du deuxième moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (durée du séjour, intégration, article 13 de la CEDH, article 3 de la CEDH, accord de gouvernement, volonté de travailler), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il ne ressort pas des éléments du dossier administratif ou encore des arguments d'ordre extrêmement général exposés à la suite du moyen que cette motivation violerait l'article 9 précité, au sens rappelé *supra*, ou encore procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant qu'elle n'a pas pris en compte la combinaison des éléments présentés, sans autrement contester sa teneur, son bien-fondé ou encore son inadéquation. A cet égard, force est de constater à ce stade que la partie requérante ne développait dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire globalisation des éléments invoqués pour constituer en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elle reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait une régularisation du séjour dans son chef, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE